

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8 et 9 juillet 2013

2013 DASES 467 G - 2013 DF 19 G Avis sur une demande en décharge de responsabilité présentée par un régisseur du département de Paris et avis sur la demande de remise gracieuse présentée par ce régisseur.

M. Romain LEVY, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 20 juillet 2011, pris à l'encontre de M. X, régisseur du centre d'accueil d'urgence St Vincent de Paul du Département de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 04 novembre 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 256,90 euros ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui soumet pour avis la demande en décharge de responsabilité et, le cas échéant, en remise gracieuse, formulée par le régisseur ci-dessus mentionné ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Romain LEVY, au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : Compte tenu des circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé, avis défavorable est donné sur la demande en décharge de responsabilité présentée par M. X, régisseur du centre d'accueil d'urgence St Vincent de Paul du Département de Paris, pour le déficit de 256,90 euros qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 20 juillet 2011.

Article 2 : Dans l'hypothèse où le Ministre de l'économie et des finances, à qui il appartient de statuer sur les requêtes des régisseurs, déciderait de ne pas réserver une suite pleinement favorable à la demande en décharge de responsabilité, avis favorable est donné pour une remise gracieuse sur les sommes qui seraient laissées à la charge de ce régisseur d'un montant de 256,90 euros.

Article 3 : Les sommes allouées afin d'apurer ce déficit dans le cadre soit d'une décharge de responsabilité, soit d'une remise gracieuse seront imputées au budget de fonctionnement du budget annexe des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance du Département de Paris, groupe 3 compte 6718, exercice 2013 et suivants sous réserve de la décision du Ministre de l'économie et des finances au terme de la procédure d'instruction.